

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREST, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 septembre 1827.

Les troubles qui agitent en ce moment la Péninsule offrent un mystère difficile à pénétrer. Que veulent les rebelles ? qui leur a mis les armes à la main ? quelle puissance leur ouvre les portes des villes, et fait tomber devant eux les armes des troupes royales ? de quel côté est parti le vent qui a embrasé ce foyer ? Par hasard n'aurait-il pas été excité, ne serait-il pas encore entretenu par plusieurs causes opposées ? Ce sont autant de questions que nous ne prétendons certes pas résoudre ; les plus fins politiques s'y perdraient. Mais voici quelques réflexions qui feront peut-être comprendre comment la matière étant au plus haut point disposée à l'inflammation, la moindre étincelle a pu faire jaillir un vaste incendie.

Lorsque les événemens de 1814 et de 1815 eurent fait succéder la paix aux guerres qui depuis si long-tems bouleversaient l'Europe, un remède inespéré vint tout à coup consolider l'ordre social et fermer nos plaies ; ce fut l'industrie : vers elle se précipita toute l'activité de plusieurs grandes nations jusque-là occupées de leur querelle. L'industrie suffit à cet immense besoin d'occupation, elle ne laissa point de bras oisifs. En France, dit M. Ch. Dupin : « On vit sept cent mille soldats rentrer en silence » sous le toit paternel, déposer sans murmure les insignes de la » guerre, puis reprendre avec un autre courage les outils du » travail... Soudain nos guérets reconnaissans envers eux, enflèrent leurs présens, et leur travail obtint son salaire accoutumé, » la victoire !... »

L'Angleterre, l'Allemagne, présentèrent le même spectacle. Nous, nous devions notre énergie à la liberté politique que nous venions d'acquérir ; nous nous précipitâmes avec toute l'ardeur du caractère français dans cette route nouvelle. L'Angleterre, en possession depuis long-tems de la liberté politique, était aussi plus avancée dans la carrière des travaux productifs : elle marcha moins vite que nous, parce qu'elle avait moins de chemin à faire. Quant à l'Allemagne, elle n'entrevit en plusieurs de ses parties que l'aurore des institutions constitutionnelles ; elle n'eut besoin cependant que de cette espérance pour embrasser les travaux de la paix.

Un peuple seul resta privé de cette nouvelle vie essentielle aux nations modernes, et pourtant la guerre avait laissé chez lui des traces plus profondes que partout ailleurs. En Espagne, c'était la nation qui avait été toute entière aux prises, et qui, dans une lutte de six années, avait déserté ses champs, ses cités, ses ateliers, avait abandonné ses habitudes de vie civile pour se porter en masse sur les champs de bataille.

Un pareil mouvement n'avait pu s'opérer sans bouleverser son ordre social. Là, en effet, toutes les supériorités de convention

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Que diront nos lecteurs ? Il y a huit grands jours que Potier est à Lyon, qu'il désopile la rate des spectateurs les plus atrabilaires, que le parler enthousiasmé l'applaudit à tout rompre ! et nous n'en avons point encore parlé !

Mais en vérité, nous ne sommes pas si coupables qu'on pourrait le croire. Les jours où Potier joue, le théâtre des Célestins est un sanctuaire où ne pénètre pas qui veut ! Beaucoup d'appelés et peu d'élus. Figurez-vous un pauvre journaliste qui, croyant entrer là comme chez lui, arrive tout bonnement une demi-heure avant le lever du rideau. On se bat à la porte pour avoir des billets ; bon ! cela ne me regarde pas, dit-il ; et pourvu que je perce la foule, j'arriverai tous les jours à tems pour me caser. Mais, bah ! pas même un petit coin qui soit libre ; les loges sont garnies, le parquet regorge de spectateurs, on étouffe au parterre, et l'orchestre lui-même est envahi ! Bienheureux encore, si, de même qu'une garnison qui ne peut plus tenir dans la place, il parvient à se frayer un passage à travers la multitude dont les flots assiègent la porte !

Qu'on nous excuse donc ; et puisque nous n'avons pu suivre Potier dans toutes ses représentations, qu'on nous permette de parler de celles où nous l'avons vu. Le rôle de Jacques, dans *le Conscrit et le Rempart*, est peut-être un de ceux qu'il est le plus difficile de bien rendre. Jacques n'est pas méchant, mais son esprit est borné ; il fait par bêtise tout ce qu'un autre ferait par malignité de cœur ; et tant que les conséquences de ses actions échappent à la faible portée de son intelligence, il persiste dans une conduite qu'on pourrait prendre pour un raffinement de cruauté. Mais dès que ses yeux, (car il ne comprend que par la vue) dès que ses yeux, disons-nous, voient éclater la douleur de ceux qu'il avait jusque-là tourmentés sans le moindre scrupule, alors il devient un autre homme, il semble se détester lui-même, et c'est en se décidant aux sacrifices

s'étaient éclipsées ; à leur place s'étaient établies les supériorités qui prennent naissance dans un empire naturel sur les hommes, le courage dans les combats et l'éloquence dans les assemblées. De là, tous ces chefs sortis des rangs les plus bas, et qui ne devaient leur élévation qu'à leur audace et à leur bonheur. Ces hommes avaient trouvé leur existence dans la guerre, et ils devaient la chérir, non pas même cette guerre réglée qui subordonne le courage à la tactique, et l'impétuosité à la discipline ; mais cette guerre d'aventuriers qui unissait l'attrait du pillage à celui des combats, et compensait les fatigues du métier par les orgies de la victoire.

Quand sonna l'heure du repos, il était donc essentiel de classer ces élémens surgis du sein de la société. C'était une société nouvelle qu'il fallait faire, et Ferdinand ne trouva rien de mieux que de rétablir l'ancienne.

La révolution de 1820 se fit sans lutte. Au premier moment de violence, elle substitua de suite un ordre régulier. Sans doute avec le tems elle aurait appelé le peuple à la vie laborieuse et industrielle ; mais elle ne lui offrait rien pour le moment qui pût servir ses besoins, pas mêmes ses passions.

Il est donc facile de concevoir pourquoi l'ordre social créé par la révolution de 1820, aussitôt qu'il voulut prendre une forme stable, cessa d'avoir pour lui, soit les masses soit les anciens chefs de guerrillas, et par cela même pourquoi ces élémens restèrent à la disposition du premier parti qui voulut les employer. Mais ces mêmes élémens servent à leur manière, et ne peuvent être employés autrement. Les soldats de la Foi avaient su, par de hardis coups de main, porter la terreur jusqu'au sein des cortès ; mis à l'avant-garde de l'armée française, ils ne firent qu'entraver la précision de ses opérations, et l'obligèrent bientôt à dissoudre cette force désordonnée.

Ainsi la chute des cortès ne fut pas l'œuvre des soldats de la Foi, et ils ne furent pas appelés à en recueillir les fruits. Ce qu'ils avaient voulu, c'était le pouvoir absolu reposant immédiatement sur eux, les prenant pour ses instrumens et ses appuis ; c'était une monarchie sans aucunes supériorités sociales, n'ayant pour limites que le St-Office, et pour intermédiaires que les Fraylès. Le gouvernement de 1823 montra bien quelque velléité d'en venir là ; mais soit impossibilité d'établir un ordre sur de telles bases, soit opposition de la part des puissances européennes, il n'accorda pas à la démocratie royaliste tout ce qu'elle désirait. Le principe de désordre continua donc à subsister ; au milieu de la paix, on vit des bandes armées se remettre en campagne, cherchant un drapeau auquel elles pussent se rallier, et Ferdinand n'était pas encore revenu à Madrid que ceux qui avaient fait de son nom un cri de ralliement contre les cortès, invoquèrent contre lui le nom de Charles V.

à la fois les plus nobles et les plus pénibles, qu'il fait oublier tous les torts de sa conduite précédente. Ce contraste amené dans la pièce par une transition presque brusque, exige de la part de l'acteur une grande délicatesse de tact, d'autant plus que les sentimens généreux du pauvre Jacques doivent être rendus avec les formes naïvement grossières d'un valet d'écurie, et que, tout en conservant le ridicule qui s'attache au personnage, il faut en quelque sorte le faire disparaître, pour exciter l'intérêt, nous dirions presque l'admiration des spectateurs. Potier a parfaitement saisi toutes ces nuances ; on eût dit la nature prise sur le fait. Aussi le rire se mêlait aux larmes sur la figure de plus d'une belle dame ; et de tous les points de la salle un concert d'applaudissemens est venu prouver à Potier la satisfaction de l'auditoire.

Il n'est personne qui ne connaisse *le Bénéficiaire*. Cette pièce qui se termine comme une farce de tréteaux, contient néanmoins quelques scènes dignes de la haute comédie. L'orgueil de la *Tirade*, la vanité de *M. Bemol*, l'humanité de la danseuse, et l'adresse de *l'Essoufflé* appartiennent en effet au bon comique. Potier a mis dans tout le cours de la pièce un abandon, un laissé-aller, qui semblent transporter le spectateur sur le lieu même de l'événement. Trop souvent les acteurs s'adressent au public, parlent, agissent et gesticulent pour les loges. Nous engageons ces Messieurs à se régler un peu sur l'exemple de Potier. Il ne s'inquiète en aucune manière de ceux qui le regardent ; il est en scène comme il serait dans un salon, parlant pour ses interlocuteurs, faisant ses *à parte* pour lui-même, et pas du tout pour le parterre. La vraisemblance s'en augmente, et les spectateurs n'y perdent rien. Cette manière de jouer qui n'est pas d'un usage général sur les théâtres de France, et que Potier, pour ne pas choquer les habitudes reçues, ne porte

Que ces mouvemens ayent été plus ou moins promptement , mais toujours partiellement réprimés depuis quatre ans, il n'est pas moins certain qu'ils n'ont jamais cessé d'agiter la Péninsule. Le tems au contraire, n'a fait que donner de nouvelles forces à la cause qui les engendre. Le malaise de la société, le contraste de ses mœurs avec ses institutions sont devenus plus sensibles. C'est une fièvre générale qui dévore le peuple espagnol; il a besoin de vie, et il n'a que des convulsions.

En effet, voilà ce qui donne de la force aux insurgés, ce qui fait tomber devant eux les portes des villes, et désarme les troupes qu'on leur oppose; c'est qu'ils représentent au moins une des opinions qui partagent le pays. Le nom même du roi ne conserve pas toute sa force; car les insurgés s'en servent comme lui. Leurs chefs prétendent, comme au tems de la constitution, être exécuteurs de ses ordres secrets; comme alors, ils crient que le roi est opprimé, esclave dans son palais, et réclamant le secours de ses fidèles sujets. Comment ceux qui les ont crus en 1822, ne les croiraient-ils pas en 1827?

Telle est, selon nous, la cause de cette guerre qui embrase de nouveau l'Espagne. Peut-être s'y mêle-t-il quelque influence étrangère; peut-être les guinées anglaises aident-elles les trésors des couvens à solder les révoltés; mais elles n'ont pas créé le mécontentement, elles n'ont fait que le mettre en œuvre.

Au nombre des étrangers de distinction qui se trouvent actuellement dans nos murs, on doit particulièrement compter le célèbre peintre anglais Wilkie, auteur du *Politique de Village* et d'une foule d'autres tableaux de genre du plus grand mérite.

—M. Singier, directeur des théâtres, est de retour. Sa présence ramènera sans doute la bonne harmonie entre les habitués de la salle des Terreaux et l'administration de ce théâtre. M. Singier est un habile négociant, et ses intérêts sont trop liés aux plaisirs du public pour que les premiers ne soient pas la garantie des seconds.

—Hier à la fête de Perrache, des jeunes gens s'exerçaient à tirer des boîtes. L'un de ces instrumens paraissait n'avoir pas pris feu, un des jeunes gens s'approcha pour dégager la lumière; dans ce moment l'explosion s'eut lieu, et le tampon de bois atteignit l'imprudent qui fut horriblement mutilé. On le transporta à l'hôpital, où l'on fut obligé de lui faire l'amputation du poignet.

—On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

Des arbitres nommés par la *Compagnie française du Phénix*, et par les propriétaires du théâtre de l'*Ambigu-Comique*, avaient à juger deux questions : la première concernant l'interprétation des réglemens de police administrative pour les salles de spectacle, qui formaient un article spécial du contrat d'assurance; la seconde sur des augmentations ou embellissemens aux bâtimens que les propriétaires du théâtre prétendaient ne devoir pas figurer dans l'estimation des objets échappés à l'incendie.

Les arbitres en déclarant que la rédaction des réglemens de police devait être interprétée en faveur de l'*Ambigu-Comique*, ont débouté les assurés de leur demande relativement au sauvetage. En conséquence ils ont fixé le dommage, dépens compensés, à la somme de 240,000 fr.

Cet extrait de la *Gazette des Tribunaux* est erroné en ce qui concerne le montant de la condamnation, qui ne s'élève qu'à 170,000 fr. La *Compagnie du Phénix* a immédiatement payé cette somme entre les mains de M. Senneport et de Mad. veuve Audinot.

Nous croyons devoir rappeler aux personnes que cet avis peut concerner que le conseil de préfecture du Rhône s'est prononcé pour la validité des délégations faites par des veuves à leurs

point encore jusqu'où elle devrait aller, est, nous a-t-on dit, familière aux acteurs anglais. Espérons qu'après avoir adopté tant de modes ridicules de Messieurs d'Albion, nous leur permettrons d'importer chez nous ce procédé dramatique.

Arrivons maintenant à la représentation de lundi. *La Maîtresse au Logis* commençait le spectacle. Quoique Potier soit dans toutes les bouches, et que l'enthousiasme qu'il fait naître éclipe tant soit peu nos acteurs, nous ne devons pas négliger cette occasion de leur rendre une justice méritée. La pièce a été jouée avec talent. M^{lle} Faivre a mis dans le rôle de la veuve impérieuse, la grâce et le bon ton qu'il exigeait. Prudent s'est montré, dans son double personnage, à la fois si comique et si dissemblant de lui-même, qu'il a souvent excité les éclats de rire et les bravos de l'auditoire.

Plus tard, M^{lle} Florival s'est fait applaudir dans le rôle de la jeune et jolie sollicituse. Une fois cependant, elle a pris un couplet sur un ton un peu trop haut; et si l'indulgence du parterre ne lui eût été acquise depuis longtemps, elle eût sans doute reçu des marques d'improbation pénibles à entendre; mais elle a repris sa revanche dans la *Fleuriste*. Une voix fraîche et pure, de l'intelligence dans son jeu, de la grâce dans ses mouvemens, c'était plus qu'il n'en fallait pour reconquérir les bravos du parterre, et sa victoire a été complète.

Mais c'est surtout à Potier que nous devons adresser nos félicitations; la manière dont il a joué le *Sollicitour* audacieux et flat, la vérité qu'il a mise dans le rôle de *M. Bouventure* (*les Inconvéniens de la Diligence*), ont enlevé tous les suffrages. La salle a retenti vingt fois des applaudissemens que son jeu franc et naturel avait mérités; et lorsque la tonne est tombée, le parterre tout entier l'a demandé à grands cris.

gendres, nonobstant l'existence de fils ou de petits-fils incapables d'être électeurs.

Au moment où cette question était encore en litige, on nous avait communiqué une consultation de M. Isambert, approuvée par MM. Odilon-Barrot, Dalloz, Barthe, Mérillou et Berville, qui jette de grandes lumières, soit sur ce point, soit sur celui de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer en pareille matière sur les appels interjetés des arrêtés de conseils de préfecture. Comme cette consultation contient des principes généraux d'une grande importance, et qu'elle s'applique à un cas spécial, celui de la validité de la délégation faite par une veuve à son petit-gendre, c'est-à-dire au mari de sa petite-fille, nous croyons devoir la transcrire :

CONSULTATION.

« Le soussigné qui a lu la consultation délibérée en faveur de M. *** par le barreau de la Cour royale de Rouen le 6 août 1827, adhère aux principes et solutions de cette consultation.

Si dans ses notes insérées au code électoral, le soussigné a dit que les décisions de la jurisprudence en matière électorale étaient favorables et extensives, il a parlé des instructions de MM. Lainé et Siméon, les seules qui fussent publiées alors; depuis cette époque (1820) l'esprit de la haute administration paraît avoir changé, ainsi qu'on le voit par les décisions recueillies par M. le conseiller Favard de Langlade, en son *Nouveau Répertoire de législation*, et par M. Cormenin, maître des requêtes au conseil d'état, en ses *Questions de droit administratif*, 5^{me} édition, v^o élections, où la question proposée est résolue contre M. *** ou le mari de la petite-fille.

La raison qu'on en donne se rédoit à dire que la loi du 29 juin ne parle que du gendre et non du petit-gendre, et qu'on ne peut étendre les dispositions d'une faculté déjà exceptionnelle.

Mais il ne s'agit pas d'étendre cette disposition, mais de l'interpréter, de savoir ce que le législateur a entendu par le mot *gendre*, s'il a voulu exclure le mari de la petite-fille.

Or, il paraît au soussigné qu'il n'est pas possible de supposer au législateur la volonté de prononcer cette exclusion, et de donner à la qualification de *gendre* un sens contraire à la disposition des lois romaines qui sont formelles sur ce point. S'il y avait dans notre langue un mot pour indiquer le mari de la petite-fille autre que celui de *gendre* ou de *petit-fils*, la jurisprudence administrative aurait raison; mais il n'y en a pas, et dès-lors le mot *gendre* doit s'entendre dans son sens *légal*.

La jurisprudence administrative est également très-fautive, quand elle prétend qu'il résulte des termes de l'art. 5 de la loi de 1820 que l'enfant au berceau, né du gendre, exclut son père, parce qu'il est petit-fils, et que la loi n'appelle à la délégation les gendres qu'à défaut de petit-fils.

Il est au contraire de la dernière évidence que la loi n'a entendu exclure les gendres que par des petits-fils ou des fils capables de profiter de la délégation.

L'esprit de la constitution de 1814 a été de revenir autant que possible aux principes de l'ancienne constitution qui a servi à la convocation des états-généraux. Or, à cette époque on pouvait exercer les droits d'élection par procuration, les filles, les femmes mariées et les veuves par délégation (art. 20 du règlement du 24 janvier 1789).

C'est à ces principes que le législateur de 1820 est revenu : on ne peut donc pas objecter que le droit consacré par l'art. 5 de la loi de 1820 est une faveur, une exception. Tout dans les lois politiques, quand il s'agit de liberté et de droit civiques, serait-il donc d'exception, de faveur ou de concession? Non, la France a toujours joui d'une représentation nationale, dans les cités gauloises, dans les assemblées des Francs, sous la 1^{re} et la 2^{me} races; sous le règne féodal, les femmes exerçaient les droits po-

On nous fait espérer qu'après les douze représentations qu'il doit donner aux Célestins, il en donnera quelques-unes au Grand-Théâtre. Nous avouons que nous aurions du plaisir à y voir jouer *l'Homme de soixante ans* que nous n'avons pu voir aux Célestins, et qui, dit-on, est un de ses meilleurs rôles. Sans doute, la direction s'empressera de satisfaire, en ce point, aux vœux du public.

Puisque nous parlons du Grand-Théâtre, nous croyons devoir détruire un bruit que plusieurs personnes ont contribué, sans s'en douter, à accréditer fausement. On a prétendu que les *Rivaux d'eux-mêmes* étaient déjà connus comme opéra, sur le théâtre de Lyon; or, voici ce qui a pu donner lieu à cette assertion : Il y a deux ans, en effet, que M. *** sollicita et obtint de M. Pigault-Lebrun, la permission d'arranger les *Rivaux d'eux-mêmes* en opéra. Un compositeur fit la musique; la pièce fut jouée, et n'eut aucun succès. Bientôt M. Pigault-Lebrun, reconnaissant qu'une pièce de ce genre ne pouvait être mise en opéra que par lui-même, entreprit, de concert avec M. Victor Augier, son gendre, de faire cette métamorphose. Le nouvel opéra fut reçu à Feydeau : Mesd. Pradier et Boulangier, M^{lle} Ponchartraine, Lafeuillade et Vinentini reçurent et apprirent les rôles; mais à cette époque, des discussions s'élevèrent entre les acteurs de Feydeau et leur directeur; Pigault-Lebrun lui-même n'était pas fort bien avec M. Pixécourt; la pièce fut retirée.

Sur ces entrefaites, M. Singier, informé de toutes les circonstances que nous venons de mentionner, écrivit aux auteurs pour leur demander l'opéra des *Rivaux d'eux-mêmes*. Si donc, les Lyonnais jouissent les premiers de cet opéra qui a reçu déjà l'approbation des connaisseurs, c'est à l'empressement de M. Singier qu'ils le doivent. On s'accorde généralement à louer le cadre que MM. Pigault-Lebrun et Victor Augier ont fourni au compositeur; qu'il vante aussi beaucoup la musique... Eh bien ! nous verrons !

litiques. Depuis l'établissement des états-généraux en 1502 jusqu'à Louis XIV, et dans les pays d'état, ce droit a été exercé ; il n'est pas tombé en prescription.

Il doit, comme les ministres Lainé et Siméon le pensaient, comme le législateur de 1820 lui-même l'a voulu, être étendu plutôt que restreint.

La jurisprudence administrative est donc, sur le point dont il s'agit, en opposition avec l'esprit de la loi de 1820, comme avec l'esprit de la charte.

Cette charte a voulu que la propriété foncière surtout fût représentée comme la source de l'attachement aux institutions du pays, comme le gage d'un patriotisme permanent et inaltérable.

Il ne faut pas que les droits de la veuve qui a une petite-fille, et dont le sort a été associé à un citoyen capable qui devient son gendre, soient perdus par suite d'une véritable chicane de mot.

Au reste, ce n'est pas la juridiction contentieuse administrative qui doit prononcer sur ce point. Cette opinion nous l'avons professée dans l'opuscule que nous venons de publier sur la loi du 2 mai.

Le conseil-d'état n'est appelé à statuer que sur la validité et les effets des actes administratifs : tel est le principe général.

Toutes les questions de domicile civil, de possession de propriété, sont du ressort exclusif des tribunaux.

Pourquoi la loi du 5 février 1827 a-t-elle délégué l'appel des décisions des préfets au conseil-d'état, quand il s'agit de domicile politique ? c'est que le domicile politique résulte de deux déclarations faites devant les préfets et reçues par eux. Or, on ne pourrait pas, sans déroger au principe général, soumettre ces actes à la censure des tribunaux.

De même, pour les contributions, le conseil-d'état a été constitué juge d'appel. Pourquoi ? parce qu'il s'agit de l'application des rôles dressés et homologués par l'autorité administrative. Mais si dans le calcul du cens électoral, il s'agit de savoir quel est le propriétaire, quel est celui qui doit supporter l'impôt : c'est là une difficulté qui doit être résolue par les principes du droit commun, et non par l'influence des actes administratifs.

Ce sont donc les tribunaux qui doivent être compétens, et non le conseil-d'état.

De même, pour savoir si une veuve a été capable de déléguer ses impôts, ce qu'on doit entendre en droit par gendre, c'est aux tribunaux qu'il faut s'adresser ; car il n'y a point d'acte administratif à interdire. C'est par les principes du droit commun dont l'intelligence et l'application appartiennent exclusivement aux tribunaux que la solution doit être donnée.

Conséquemment, si le préfet de la Seine-Inférieure refuse d'admettre le consultant à profiter comme gendre de la délégation des contributions de sa belle-mère, il doit porter son appel sur simple requête devant la première chambre de la cour royale de Rouen, ainsi que l'ont jugé les cours de Rennes et d'Amiens, en février 1824. (Voy. Sirey, 2^e partie, p. 76 et 78.)

Délibéré à Paris, le 17 août 1827, par l'avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, soussigné. »

(Suivent les signatures.)

PARIS, 16 septembre 1827.

Le roi est parti de St-Omer le 15 à sept heures du matin, ayant dans son carrosse Mgr. le Dauphin et S. A. R. le prince d'Orange.

S. M. a suivi le canal de Bergues, qui reçoit l'eau de la grande et de la petite Moères. Elle a vu avec d'autant plus d'intérêt ce canal, que son entretien a permis de rendre à l'agriculture une partie des marais environnans, d'une contenance de 3,500 hectares, et qu'il favorise les travaux considérables entrepris par les propriétaires de ces marais pour parvenir à les dessécher entièrement.

A l'entrée de la ville de Dunkerque, le roi a été reçu par M. le maire, accompagné de ses adjoints et du corps municipal, et plus loin, par les autorités militaires.

Le port de Dunkerque, l'un des plus fréquentés de France, est obstrué à son embouchure par une barre qui force les bâtimens à attendre la marée haute pour entrer ; ils sont exposés par conséquent à tous les dangers que le mauvais tems peut occasionner. Pour obvier à cet inconvénient, on a construit nouvellement un magnifique bassin de retenue, qui reçoit les eaux de la mer à la marée haute, et les verse par cinq portes éclusées dans le chenal, à la marée basse. Le poids de ces eaux doit produire le curage du chenal et la rupture de la barre, et rendre ainsi le port praticable aux grands navires de commerce et même à quelques bâtimens de guerre. Les eaux des canaux se réunissent à l'eau du chenal pour augmenter l'action de la chasse du grand bassin.

Le roi a longé le canal et est arrivé à une heure à la tête du petit pont, où S. M. a été reçue par M. Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées, accompagné de MM. les ingénieurs. Elle est venue se placer sous la tente qui lui avait été dressée en face des cinq écluses de chasse.

Lorsque le roi eut vu le premier effet de l'eau sortant par les écluses avec une extrême violence, S. M. s'est portée à l'extré-

mité de la digue, où elle a pu distinguer la longue traînée de sable que le courant entraîne au loin dans la mer.

Du bassin de retenue, où le roi était placé, S. M. a pu découvrir le sommet des dunes, lieu où le maréchal de Turenne livra bataille aux Espagnols le 14 juin 1658.

S. M. est partie de Dunkerque à quatre heures et demie, et est rentrée à Saint-Omer à huit heures et demie.

— Voici le résultat du jugement porté hier par l'Académie des beaux-arts de l'institut, sur le concours d'architecture :

Premier grand prix : M. Labrousse (François-Marie-Théodore), de Paris, âgé de 28 ans et demi, élève de MM. Vaudoyer et Lebas.

Deuxième grand prix : M. Cendrier (François-Alexis), de Paris, âgé de vingt-quatre ans et demi, élève de MM. Vaudoyer et Lebas.

— Qui croirait qu'en Angleterre, un travail aussi important que le pont sous la Tamise serait, au point où il en est arrivé, arrêté par défaut d'argent ! c'est là cependant ce qui arrive en ce moment, quoique le rapport de l'ingénieur sur la situation du travail soit on ne peut plus favorable. On a mis en délibération plusieurs avis sur les mesures à prendre, et celle à laquelle on paraît s'arrêter est un appel général à la générosité publique.

— La diligence de Lyon, arrivée le 12 à Strasbourg, a éprouvé un malheureux accident en route. Elle a versé à sa sortie de Belfort, en descendant une côte. Le conducteur a été tué, et plusieurs voyageurs ont été grièvement blessés.

— On écrit de Perpignan, 8 septembre :

» Un bataillon du premier régiment suisse allait se mettre en route pour la Catalogne, où il devait tenir garnison dans la place de Figueras. Ce mouvement vient d'être contremandé. Le premier régiment suisse doit relever dans les places fortes du département les détachemens du 45^e de ligne, qui y sont en garnison. Ce dernier corps va être réuni en entier à Perpignan, pour y attendre de nouveaux ordres de S. Exc. le ministre la guerre. »

— La pétition suivante a été présentée au roi par les négocians de Saint-Quentin, lors du passage de S. M. dans cette ville :

« Sire, les négocians et manufacturiers de Saint-Quentin attendaient avec impatience cet heureux jour qui vous amène au milieu d'eux, et leur permet de vous offrir un juste tribut de vœux et d'hommages.

» Ils sentent de quel prix doit être pour leur ville la présence d'un roi protecteur, dont les paroles bienveillantes et la constante sollicitude n'ont cessé de prodiguer des encouragemens au commerce, en même tems qu'elles lui assuraient un appui.

» Sire, nous savons que vous aimez avant tout la vérité, et que parmi les objets de vos affections se placent au premier rang les intérêts et le bonheur de vos sujets.

» C'est donc avec une entière confiance qu'en apportant aux pieds de V. M. des expressions de reconnaissance et d'amour, nous venons aussi l'entretenir de notre situation et de nos besoins.

» V. M. se ferait illusion sur l'état réel de nos affaires en les jugeant d'après l'apparence dans ce moment d'allégresse publique. A l'aspect du souverain qu'on aime, tout prend un air de satisfaction et de fête. Cette activité qui règne encore dans nos artiers est moins l'effet d'une prospérité croissante que le dernier effort d'une industrie épuisée.

» Nous ne devons pas dissimuler, sire, l'espoir de tems meilleurs, la crainte de perdre entièrement des capitaux engagés, soutiennent seuls nos établissemens ; plusieurs d'entre nous, après de nombreux sacrifices, ont été forcés de congédier leurs ouvriers, d'autres seront bientôt réduits à les imiter, et ce n'est pas sans douleur et sans inquiétude que nous voyons, aux approches de l'hiver, s'augmenter à chaque instant le nombre des familles malheureuses et privées de travail.

» Pardonnez-nous, sire, d'attrister votre cœur paternel par l'affligeant tableau de notre position, mais jamais toute l'efficacité de votre protection ne nous fut plus nécessaire.

» Peut-être la crise qui se fait sentir doit-elle être attribuée en grande partie à l'introduction frauduleuse des filés et tissus étrangers, à la masse plus considérable de nos produits, qui, ayant dépassé les bornes de la consommation intérieure du royaume, ont besoin de trouver des débouchés au dehors.

» Nous supplions V. M. d'ordonner l'entière et rigoureuse exécution des lois prohibitives, et de faciliter l'exportation en accordant une prime de sortie beaucoup plus considérable que celle allouée jusqu'alors, et qui portât plutôt sur la valeur que sur le poids.

» Si nous indiquons ces principaux moyens de venir à notre secours et d'arrêter le mal, nous laissons à votre sagesse, sire, d'en rechercher toutes les causes et d'appliquer les remèdes ; nos fabriques redeviendront florissantes, vous aurez assuré l'existence d'une population nombreuse, et notre pays devra ajouter un nouveau bienfait à ceux qu'il tient déjà de votre auguste famille. »

Le roi a répondu :

« Je lirai votre pétition avec soin, et j'aurai égard aux réclamations que vous m'adressez : je veux vous être utile. »

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 5 septembre.



La Gazette officielle de Madrid, du 4 septembre, publie le manifeste suivant :

Son Exc. le ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, a adressé par l'ordre du roi notre maître, à S. Exc. le capitaine-général de la province de Catalogne, la pièce suivante :

« Très-excellent seigneur, les rapports de V. Exc. depuis le mois d'août 1825 jusqu'à ce jour, ceux des capitaines-généraux de Valence et d'Aragon, les communications reçues dans les bureaux du ministère de grâce et de justice, enfin toutes les pièces relatives aux événements de Catalogne, et qui ont été mises sous les yeux de S. M., présentent une série de faits où l'on découvre un esprit de trouble qui, né sur les bords de l'Ebre, a agité cette année la partie orientale de la Catalogne.

» La place de Tortose avait été d'abord le principal objet de l'attention des perturbateurs qui, d'après les rapports d'août et septembre 1825, se disposaient à y entrer par force, le 27 août pour en faire le centre de la sédition. Leurs efforts furent réprimés à temps, et l'on commença à instruire contre eux. Le roi, par décret du 26 juillet, ordonna que cette procédure fût hâtée et qu'elle fût terminée dans le plus bref délai possible.

» Ni le temps qui s'est écoulé depuis, ni les mesures prises alors n'ont été efficaces sur l'esprit des séditionnels, qui à la fin de septembre 1826 donnèrent de nouveaux signes d'insurrection, tentèrent de nouveau de s'emparer de Tortose, et étendirent même leurs vues sur Poniscola. Les communications de V. Exc., celles des autorités subalternes, celles du fiscal de la procédure, et celles du capitaine-général de Valence confirmèrent de plus en plus l'existence de l'insurrection, et l'opinion qu'on s'était formée de leurs projets.

» Les factieux se sont montrés plus à découvert cette année, et dès le commencement de mars, on les a vus sous les ordres de Llobera apparaître tout à coup à Lorta et à Pauls. Les rapports qui faisaient pressentir une nouvelle tentative sur Tortose se succédèrent ; ils donnaient différents détails sur les projets des factieux dont Llobera et Trilas paraissaient être les principaux chefs.

» Dès-lors, se montrèrent quelques nouvelles bandes ; celles de Llobera et Trilas s'accrurent, et ce dernier fit une proclamation appelant les royalistes aux armes disant que la dissolution du trône était imminente, et proclamant que les Sociétés secrètes étaient encore aussi influentes qu'autrefois. Les avis d'une conspiration se multiplièrent ; d'autres proclamations furent publiées, et une entre autres, qui devait être imprimée à Perpignan, annonçait que les révoltés avaient l'intention de retirer le roi notre maître de la captivité où se trouvait S. M. On y annonçait aussi qu'un mouvement insurrectionnel éclaterait le 1^{er} avril ; que le lieutenant Planas, qui venait d'être mis en activité au 7^e régiment de ligne, le dirigerait à Manreza et à Vich, et que, sur d'autres points, il serait conduit par Ballester, Dinat, Carnicer, Caballeria, Boffil, le lieutenant-colonel Bussons, dit le *Jep. Dels. Estanys*, et par Puigbo. L'apparition de ces chefs confirma ces renseignements.

» Les dispositions actives qui ont été prises pour réprimer ces mouvemens, et pour en châtier les chefs, ont produit la dispersion des bandes, et la capture de plusieurs de ces derniers, dont quelques-uns ont été fusillés conformément aux lois qui nous régissent.

» Jusqu'alors, les mouvemens, par leur coïncidence, pouvaient faire soupçonner une véritable conspiration ; mais la divergence des bruits et le peu d'uniformité des proclamations des séditionnels, ainsi que le manque d'unité de leurs opérations, ont fait supposer que leur vrai but n'était autre que celui de créer du désordre pour en tirer parti ; et cette opinion même a été celle d'un révérend prélat, qui a considéré les mouvemens des séditionnels comme l'œuvre de gens de peu de moyens, de moins d'argent et de beaucoup de besoins.

» Les principaux chefs ayant été punis conformément aux lois, et les bandes armées ayant été dispersées, S. M., affligée de la punition des coupables, et plus encore des maux qu'elle causait à leurs familles, daigna accorder une amnistie le 30 avril dernier : elle fit grâce à plusieurs chefs qui se présentèrent implorant la clémence royale.

» L'esprit du peuple se calmait et se tranquillisait ; les volontaires royalistes avaient coopéré efficacement à la répression des désordres ; les troupes de ligne avaient montré le même courage ; les autorités civiles avaient déployé du zèle, et on se flattait que les mois d'avril, de mai et de juin de cette année mettraient enfin un terme à tous ces mouvemens.

» Mais il est écrit, dans l'histoire des révolutions, que les hommes passionnés pour le désordre et avides de fortune redoublent d'efforts pour prolonger l'inquiétude et ramener le trouble, à mesure qu'ils voient approcher le retour de l'ordre et de la paix.

» Dans le mois de juillet de cette année, l'insurrection de la Catalogne s'est renouvelée ; elle a fait de rapides progrès, et a enfin fixé son théâtre dans le district de Manreza, Vich et Geronna. Quelques-uns des chefs amnistiés ont organisé de nouvelles bandes. Le lieutenant-colonel Bussons a reparu, non plus errant dans les montagnes, mais en pleine campagne, prenant le titre de commandant-général de la division dite *royaliste*, et autorisant la levée, sur le peuple, de toute espèce de contributions.

» L'expérience a démontré que la rigueur des lois peut être adoucie vis-à-vis des masses, mais que, relativement aux chefs, diminuer cette rigueur, c'est nuire au service du roi ; car abusant de cette clémence royale, ces chefs s'en servent pour donner une couleur favorable à leur complots. Aussi est-il arrivé que les révoltés ont séduit les gens sans expérience, en leur assurant que, dans leurs projets d'insurrection, ils servaient le roi notre maître, assertion qu'ils justifiaient en s'appuyant de la tolérance du gouvernement.

» Mais si jusqu'à présent le nombre et la nature des révoltés ne fournissaient pas un motif suffisant pour donner une importance réelle à ces troubles, leur durée seule serait un fléau dont les effets immédiats deviennent l'augmentation des bandes, la corruption de l'esprit public dans quelques districts, la lassitude des autorités locales, et enfin la consternation des habitans paisibles. Tous ces motifs réunis, ont nécessité l'envoi de nouvelles troupes, envoi qui cependant a eu lieu sans diminuer les forces qui se trouvent sur les frontières du Portugal. C'est l'absence de quelques-unes de ces dernières qui a favorisé l'insurrection des révoltés. Les prétextes qu'ils emploient pour colorer leur rébellion, ne peuvent se comparer qu'aux maux qu'ils causent ; ils se donnent le nom de royalistes, et ils le profanent. Des classes les plus basses de la société, ils ont été élevés au grade d'officiers, et ils avilissent ce rang en demandant, les armes à la main, des récompenses pour leurs services antérieurs, et en se plaignant des classifications, dont le décret a été proposé en entier à S. M. par une junte de généraux et de chefs qui se sont illustrés dans les fastes royalistes, décret qui, d'ailleurs, n'a jamais été restreint dans aucune application particulière, et qui, au contraire, a été très-souvent outrepassé par la munificence royale.

» Depuis la restauration, on a appelé selon leurs lumières à tous les emplois les royalistes qui ont combattu les armes à la main, ceux qui ont résisté par leurs souffrances, ceux qui ont professé publiquement leur fidélité, et ceux qui ont été victimes des destitutions révolutionnaires. Des décisions continuelles ont été prises par S. M. pour que l'on employât de préférence les officiers sortant des troupes royalistes, mais principalement ceux qui sortaient des divisions catalanes ont été maintenus dans leurs emplois, et mis en activité de service.

(La suite à demain.)

VENTE A L'ENCHÈRE.

Le jeudi vingt septembre mil huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin et suivantes, sur la place des Terreaux de cette ville, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce sous sa date et en forme, il sera procédé à la vente des meubles et effets appartenant au sieur Léa de Palatini, consistant en bureau, tables, console, chaises, fauteuils, gravures, tableaux, glaces, rideaux et autres objets.

La vente sera faite au comptant.

A VENDRE.

Cabinet d'affaires bien achalandé. S'adresser à M. de Lusy, libraire, rue Lafond.

AVIS.

On désire se démettre à un prix très-modéré d'un brevet de maître de poste sur la route de Paris à Lyon, à douze lieues de cette dernière ville.

Cette poste entretient vingt-deux chevaux ; elle est rétribuée de cinq cents francs annuellement par la direction des postes, et chaque jour les droits de poste des diligences suspendues, le service de la maille-poste et des diligences de Notre-Dame-des-Victoires lui assurent un revenu de quarante francs. On joindra la vente des chevaux et harnais à la cession du brevet, et l'on donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

MENAGERIE AUX BROTTEAUX.

Le départ de la ménagerie ayant été retardé par les instances de plusieurs amateurs qui ont désiré voir encore du tableau extraordinaire qu'offre cette belle collection d'animaux ;

Mad. Tourniaire prévient le public que son départ définitif aura lieu le vingt-deuxième de ce mois.

Signalement d'un char et d'un cheval emmenés le 15 septembre 1827, appartenant au sieur David, loueur de chevaux.

Le char est à trois places, train rouge amarante, caisse verte, garnie en drap bleu, rideaux en peau, avec siège sur ressorts ficelés.

La jument est gris pêche, hors d'âge, ayant le feu aux deux jambes de devant, avec ses harnais et une couverture en peau.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements, sont priées de s'adresser à M. David, rue Gentil, n° 38, à Lyon.

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston de la fabrique de MM. Tardi et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et Comp., rue Tupin, n° 16.